

Jugement
Commercial

N° 073/2025
du 02/04/2025

CONTENTIEUX

DEMANDEUR

La Société International
Général Trading
(Me Ould Salem
Moustapha)

DEFENDEUR

Coris Bank International ;
(SCPA BNI)

PRESENTS :

PRESIDENT

Souley Moussa

JUGES CONSULAIRES

Gérard Delanne ;
Maimouna Diori ;

GREFFIERE
Me Daouda Hadiza

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY
AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 12 Mars
2025

Le Tribunal en son audience du Quatre Février deux mil vingt et Cinq en laquelle siégeaient M. SOULEY MOUSSA, président, Mr. Gérard Delanne et Maimouna Diori, juges consulaires avec voies délibératives avec l'assistance de Maître Daouda Hadiza, greffier dudit tribunal, a rendu le jugement dont la teneur suit :

Entre

La Société International Général Trading: Société à Unipersonnelle Limitée, immatriculé au Registre de Commerce et de Crédit Mobilier de Niamey sous le numéro **RCCM-NE-NIM-01-2021-B13-01915**, NIF : 8166/R, assistée de Maître Ould Salem Moustapha Saïd.

Demanderesse, d'une part ;

Et

Coris Bank Internationale SA: Société anonyme avec conseil d'administration au Capital Social de 32.000.000F CFA, succursale du Niger ayant son siège au Nouveau Marché, boulevard de la liberté, rue N°49249/R, TEL : 00227 20.34.04.08 ; Fax : 00227 20.34.04.09, BP : 10812 Niamey Niger, représenté par son Directeur Général, assistée de la SCPA BNI, Avocat Associés, rue NB 108, Terminus, BP 10520 Niamey Niger, TEL : 20.73.88.11

Défendeur, d'autre part ;

Le Greffier en Chef du tribunal de commerce de
Niamey, en ses bureaux.

Par exploit en date du vingt janvier deux mille vingt-quatre de Maître Mamane Idi liman Daouda, huissier de justice près le tribunal de grande instance de Niamey, la société International General Trading (IGT) SARLU a assigné la société Coris Bank International SA devant le tribunal de céans à l'effet, en cas d'échec de la tentative de conciliation, de s'entendre :

Déclarer sa requête recevable ;

- **Constater que le comportement et agissement de Coris Bank constituent une rupture abusive de crédit qui lui a causé préjudice ;**
- **Condamner à lui payer la somme de 1.000.000.000 F CFA à titre de dommages intérêts ;**
- **Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir ;**
- **Condamner aux dépens.**

Sur les faits

La société International General Trading (IGT) SARLU expose par la voix de son conseil qu'elle a approché Coris Bank international SA pour une demande de financement de plus de trois milliards (3.000.000.000) F CFA par correspondance en date du 14 août 2024. Après des pourparlers et des transactions, elle a monté un dossier répondant aux exigences de la banque. C'est alors que celle-ci lui a fait parvenir deux correspondances datant respectivement des 12 et 17 septembre 2024 par lesquelles elle marqua son accord pour un financement de trois milliards cent trente-neuf cinq cent mille (3.139.500.000) F CFA. Curieusement, Coris Bank international SA a annulé brutalement son accord au prétexte d'un changement de fournisseur.

La requérante prétend que la situation créée par sa banque lui a causé un énorme préjudice ainsi qu'à son gérant. Car ils ont commencé à perdre la confiance des partenaires commerciaux, surtout qu'elle a déjà domicilié le paiement du marché obtenu de façon irrévocable à Coris Bank International SA. Elle invoque le bénéfice des dispositions de l'article 1382 du code civil et sollicite la condamnation de la banque à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) F FFA à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice subi.

Répliquant par le biais de son conseil, Coris Bank international SA déclare que le contrat de crédit auquel invoqué par IGT SARLU n'a pas fait l'objet de signature mais qu'il s'agissait de pourparlers en vue de parvenir à la conclusion d'un contrat. Elle précise qu'elle a formulé une contreproposition par la correspondance en date du 25 septembre 2024. Sans respecter ces conditions, sa contractante l'a assigné sachant bien qu'elle n'a jamais donné son accord définitif.

La requise plaide au rejet des demandes, fins et conclusions de sa cliente. Elle explique que IGT SARLU lui a d'abord soumis une contreproposition par rapport à la substitution de fournisseur avec des suggestions de garanties en deçà de celles précédemment

exigées par une correspondance en date du 17 septembre 2024. Coris Bank International SA réitère que, pour confirmer l'exigence des garanties, elle a adressé un courrier à sa contradictrice le 25 septembre 2024 en lui enjoignant de marquer son accord dans les 15 jours qui suivent la réception. Elle estime qu'à défaut de confirmation dans le délai de 15 jours les parties sont supposées renoncer aux pourparlers ou que IGT SARLU a décliné l'offre. Elle soutient qu'il n'existe aucune preuve d'une faute, d'un préjudice, d'un lien de causalité encore moins d'une sommation imputable. Reconventionnellement, elle sollicite la condamnation de la requérante au paiement des sommes respectives de cent millions (100.000.000) F CFA pour procédure abusive, vexatoire et de vingt millions (20.000.000) F CFA de frais irrépétibles. Car l'action de IGT SARLU lui a créé un préjudice en la contraignant de s'attacher les services d'un conseil pour assurer sa défense tout en portant atteinte à sa réputation.

Sur ce

Discussion

En la forme

Attendu que l'action de IGT SARLU est intervenue suivant la forme et le délai prévus par loi ; Qu'elle est, donc, recevable ;

Au fond

Sur la demande principale

Attendu IGT SARLU demande au tribunal de condamner la requise à lui payer la somme d'un milliard (1.000.000.000) F FFA à titre de dommages et intérêts pour tout préjudice subi ; Qu'elle soutient que celle-ci lui a fait perdre la confiance de ses partenaires commerciaux, surtout qu'elle a déjà domicilié le paiement du marché obtenu de façon irrévocable à Coris Bank International SA ; Que sa banque lui a causé un énorme préjudice ainsi qu'à son gérant ;

Attendu que Coris Bank International SA sollicite le rejet des demandes, fins et conclusions de la requérante ; Qu'elle argue que IGT SARLU lui a d'abord soumis une contreproposition par rapport à la substitution de fournisseur avec des suggestions de garanties en deçà de celles précédemment exigées par une correspondance en date du 17 septembre 2024 ; Que, pour confirmer l'exigence des garanties, elle lui a adressé un courrier à sa contradictrice le 25 septembre 2024 en lui enjoignant de marquer son accord dans les 15 jours qui suivent la réception ; Qu'elle estime qu'à défaut de confirmation dans le délai de 15 jours les parties sont supposées renoncer aux pourparlers ou que IGT SARLU a décliné l'offre ;

Attendu qu'il ressort des correspondances échangées entre les parties que le 14 août 2024 IGT SARLU a soumis une demande de financement de marché à Coris Bank International SA ; Que le 12 septembre 2024 la banque lui notifiait son accord tout spécifiant que « l'offre peut annulée à tout moment au cas où la banque aurait connaissance de nouvelles informations qui modifient son option » sur l'entreprise de la

requérante (page 3, par 1) ; Que le 17 septembre 2024 celle-ci revient avec une proposition de révision des taux d'intérêts et l'annonce du changement de fournisseur ; Que le 25 septembre 2024 la banque répondait avec une nouvelle proposition des taux d'intérêts ; Qu'elle invitait en même temps sa cliente de marquer son accord dans un délai maximum de 15 jours et de produire la documentation afférente dans un délai maximum de 60 jours sous peine d'annulation de l'offre ; Que plus n'a été échangé entre les parties ;

Attendu que la requérante n'a pas manifesté son accord dans les délais à elle impartis par la requise ; Que les échanges entre les parties n'ont pas abouti à la concrétisation d'un contrat ; Que IGT SARLU ne peut valablement se prévaloir de la violation d'un contrat qui n'est pas encore né ; Que IGT SARLU n'apporte pas les éléments nécessaires au succès de ses prétentions tels qu'exigés à l'article 24 du code de procédure civile ; Qu'il y a lieu de constater, dire et juger que Coris Bank International SA n'a pas abusivement rompu les pourparlers et n'a commis aucune faute vis-à-vis de sa contractante ; Qu'il convient, ainsi, de rejeter toutes les demandes, fins et conclusions de cette-dernière ;

Sur la demande reconventionnelle

Attendu que la requise sollicite à titre reconventionnel la condamnation de IGT à lui payer les sommes respectives de cent millions (100.000.000) F CFA pour procédure abusive, vexatoire et de vingt millions (20.000.000) F CFA de frais irrépétibles au motif que l'action initiée lui a créé un préjudice en la contraignant de s'attacher les services d'un conseil pour assurer sa défense tout en portant atteinte à sa réputation ;

Attendu qu'il est avéré que l'action de IGT SARLU porte sur une réclamation fondée sur la violation d'un contrat qui n'est pas encore né ; Qu'il est manifeste que cette action est tout autant abusive que vexatoire et mérite réparation conformément aux dispositions de l'article 15 du code de procédure civile ; Que, cependant, le montant demandé est excessif au vu de l'ampleur de la procédure ; Qu'il convient de le ramener à la somme raisonnable de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA et de condamner IGT SARLU à la lui payer ;

Attendu qu'il est évident que par son action IGT SARLU a entraîné Coris Bank International dans la présente procédure l'amenant à exposer des frais divers (constitution d'avocat, frais d'huissier et autres tractations) pour assurer sa défense ; Que, cependant, elle n'apporte pas les éléments pouvant justifier le montant demandé ; Qu'il convient de ramener ce montant au seuil raisonnable de deux millions (2.000.000) et de condamner la requérante à le lui payer ;

Sur l'exécution provisoire

Attendu que Coris Bank International SA demande au tribunal d'assortir la décision à intervenir de l'exécution provisoire ;

Attendu que le montant de la condamnation est inférieur à 10.000.000 F CFA ; Que le présent jugement est d'exécution provisoire d'office en application des dispositions de l'article 51 alinéa 1 de la loi n° 2019-01 du 30 avril 2019 régissant les juridictions commerciales en République du Niger ;

Sur les dépens

Attendu que la requérante a succombé ; Qu'elle sera condamnée aux entiers dépens ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme :

- ✓ **Reçoit la société International General Trading (IGT) SARLU en son action régulière ;**

Au fond :

- ✓ **Constate, dit et juge que Coris Bank International SA n'a pas abusivement rompu les pourparlers et n'a commis aucune faute vis-à-vis de IGT SARLU ;**
- ✓ **En conséquence, rejette toutes les demandes, fins et conclusions de IGT SARLU comme mal fondées ;**
- ✓ **Reçoit la requise en sa demande reconventionnelle ;**
- ✓ **Condamne IGT SARLU à lui payer la somme de deux millions cinq cent mille (2.500.000) F CFA pour procédure abusive et vexatoire ;**
- ✓ **La condamne, également, à lui payer la somme de deux millions (2.000.000) de frais irrépétibles ;**
- ✓ **Ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;**
- ✓ **La condamne, en outre, aux entiers dépens ;**

Avisé les parties qu'elles disposent chacune dispose du délai de huit (08) jours, à compter du prononcé du présent jugement, pour interjeter appel devant chambre commercialisée de la Cour d'appel de Niamey par dépôt d'acte d'appel au greffe du tribunal de céans.

Ont signé :

Le président

La Greffière